Exposé des motifs du projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le patrimoine culturel d'une nation est l'un des piliers fondamentaux de son identité culturelle. Il relie le présent de la nation à son passé. Ce passé est une condition indispensable pour son développement, pour la protection de ses connaissances intellectuelles ainsi que ses valeurs sociales construites au fil des générations successives.

La Constitution du 02 juin 1991, en son article 30, reconnait le droit à tout citoyen *« d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes (...) portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique »*.

Conscient de l'importance du patrimoine culturel dans la construction et dans la régulation des rapports sociaux entre individus d'une part, et entre différents groupes culturels d'autre part, le législateur a adopté, en 2007, la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Plus d'une décennie après sa mise en œuvre, on peut remarquer que d'importants aspects du patrimoine culturel ne sont pas pris en compte dans la protection. De même, certains engagements internationaux auxquels notre pays a souscrit ne sont pas suffisamment pris en compte.

Constatant donc la nécessité d'intégrer dans le dispositif existant les nouveaux facteurs intervenus dans la gestion du patrimoine culturel et au regard des menaces et des destructions intentionnelles dont il est l'objet, il a paru nécessaire de procéder à une relecture de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. C'est dans ce cadre qu'il faut donc situer le présent projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Le diagnostic qui a été fait de l'application de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso a permis de relever les insuffisances ci-après :

1) un déséquilibre important entre les trois principales composantes du patrimoine culturel que sont :

- le patrimoine culturel immobilier (sites, monuments et ensembles) ;
- le patrimoine culturel mobilier (objets pouvant être déplacés) ;
- le patrimoine culturel immatériel ou intangible (pratiques, expressions, représentations, connaissances et savoir-faire).

2) des incertitudes liées à la compréhension des compétences de la Commission nationale des biens culturels et naturels (CNBCN).

Si les compétences de la CNBCN sont clairement établies pour statuer sur des biens tangibles ou matériels, ce n'est pas le cas pour les biens intangibles ou immatériels dont les éléments doivent également faire l'objet d'inscription ou de classement sur la liste du patrimoine culturel national.

3) des insuffisances liées à la sécurisation des biens culturels.

La loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ne fait pas cas de la sécurisation des biens culturels contre les menaces et risques éventuels tels que l'importation, l'exportation, le transfert et le trafic illicites. La sécurisation du patrimoine culturel commence par la connaissance de son état. Le dispositif juridique en matière de circulation des biens culturels a été donc renforcé.

4) les études d'impact culturel sont restreintes au patrimoine culturel matériel.

Les études d'impacts culturels préalables à la réalisation des grands travaux prévus à l'article 38 de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ne concernent que les biens meubles et immeubles, alors que ces grands travaux induisent aussi des impacts sur des pratiques et des expressions culturelles, surtout si cela s'accompagne d'un déplacement de populations. Donc le patrimoine culturel immatériel n'est pas pris en compte à tort dans la réalisation de ces études selon les dispositions actuelles de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Les principales innovations apportées à la loi en vigueur sont :

1) la définition du rôle des acteurs clés dans la mise en œuvre de la loi. Ces acteurs sont : l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, les organisations non étatiques que sont les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les Trésors humains vivants, les centres et institutions culturels privés qui contribuent à la conservation et à la promotion du patrimoine culturel.

2) l'introduction de dispositions sur la circulation et la restitution des biens culturels illicitement exportés et qui sont une traduction des dispositions majeures de la Convention du 14 novembre 1970 *concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, qui a été ratifiée par le Burkina Faso le 7 avril 1987.

3) la prise en compte de la protection des biens culturels en période de conflit armé afin d'apporter davantage de précisions sur les mécanismes de protection du patrimoine culturel matériel en temps de guerre, conformément à la *Convention du 14 mai 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé* à laquelle le Burkina Faso a adhéré depuis le 18 décembre 1969.

4) la mutation de l'ancienne Commission nationale des biens culturels et naturels (CNBCN) en Commission nationale du patrimoine culturel (CNPC) avec désormais pour compétence de statuer aussi bien sur le patrimoine culturel matériel que sur le patrimoine culturel immatériel.

5) la création d'une liste du patrimoine culturel national et la définition d'une périodicité de sa mise en œuvre.

6) la prise en compte d'autres moyens de valorisation du patrimoine culturel que sont l'éducation et la formation, à travers les pôles patrimoniaux, le système des Trésors humains vivants, l'inscription sur les listes du patrimoine au niveau international et des labels patrimoine.

7) Enfin, l'amélioration et l'actualisation du dispositif pénal pour tenir compte des dispositions en vigueur dans le Code pénal du Burkina Faso.

III. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus et les enjeux liés au projet de révision de la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ainsi que la méthodologie de travail ont fait l'objet d'une validation au cours d'un atelier de cadrage qui s'est tenu le 9 juin 2021 à Ouagadougou et qui a regroupé des représentants des secteurs ministériels ainsi que des représentants des organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la culture.

L'élaboration de ce projet de loi est le fruit de deux processus parallèles dont l'un a été conduit par le ministère en charge de la culture, pour ce qui concerne la révision de la loi n°024/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. L'autre processus qui visait l'élaboration d'une loi spécifique sur la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé, a été conduit par le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH).

Deux comités essentiellement composés de cadres du ministère en charge de la culture et du ministère en charge des droits humains ont été mis en place en vue de l'élaboration des premières versions de ces textes.

S'agissant de la révision de la loi, le comité restreint qui a été créé sera ensuite élargi à des représentants d'autres ministères et institutions, notamment le ministère en charge de l'administration territoriale, le ministère en charge de l'environnement, le département d'Histoire et Archéologie de l'Université Joseph-Ki Zerbo, le Laboratoire de recherche sur le patrimoine culturel et le développement durable de l'Institut National des Sciences des Sociétés (INSS) et la Commission nationale pour l'UNESCO. Ce comité de rédaction élargi a travaillé à l'élaboration des versions préliminaires du projet de loi.

A la suite de l'élaboration des premiers contenus (avant-projet de loi et principaux décrets d'application), des ateliers sectoriels organisés du 3 au 5 novembre 2021 ont permis aux différentes parties prenantes concernées par la mise en œuvre du projet de loi, de discuter des propositions qui ont été faites par le comité de rédaction.

Le comité de rédaction s'est ensuite réuni pour prendre en compte les suggestions et recommandations qui ont été faites à l'occasion des ateliers sectoriels. Cela a permis d'obtenir de nouveaux documents à soumettre à l'atelier national de validation. Le projet de loi spécifique sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, validé à l'occasion d'un atelier national organisé le 26 octobre 2021, a été fusionné dans le projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso, le tout validé au cours de l'atelier national de validation, tenu le 10 mars 2022.

A la suite de la session du COTEVAL, un comité ad 'hoc a été mandaté à l'initiative du ministère en charge de la culture pour s'assurer de la prise en compte intégrale des observations formulées à cette session. Ce comité a invité à cet effet, les deux rapporteurs du COTEVAL.

IV. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso est structuré en titres et en chapitres.

- Le **Titre I** qui comporte deux (02) chapitres et trois (03) articles concerne les dispositions générales ;
- Le **Titre II** composé de quatorze (14) articles évoque les rôles des acteurs ;
- Le **Titre III** qui comporte cinq (05) chapitres et soixante-trois (63) articles concerne la protection du patrimoine culturel matériel ;

- Le **Titre IV** qui se subdivise en deux (02) chapitres et quarante-deux (42) articles est consacré à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- Le **Titre V** qui comprend deux (02) chapitres et vingt-quatre (24) articles est consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- Le **Titre VI** qui comporte quatre (04) articles est consacré à la Commission nationale du patrimoine culturel ;
- Le **Titre VII** qui comporte six (06) chapitres et vingt-sept (27) articles concerne la promotion et la valorisation du patrimoine culturel ;
- Le **Titre VIII** qui comprend deux (02) articles concerne le financement du patrimoine culturel ;
- Le **Titre IX** qui comprend dix (10) articles concerne les infractions et les sanctions ;
- Le **Titre X**, comporte deux (02) articles et évoque les dispositions finales.

L'adoption du présent projet de loi par votre auguste Assemblée permettra de doter le Burkina Faso d'un cadre normatif plus élaboré pour la protection et la valorisation de son patrimoine culturel et d'être en conformité avec les principales conventions internationales adoptées sous l'égide de l'Unesco.

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite des arts, des lettres et de la communication